

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC1017

présenté par

M. Portarrieu, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires étrangères

ARTICLE 59

Compléter l'alinéa 133 par la phrase suivante :

« Elle distingue également, au sein du montant du produit attendu des recettes propres de la société France Médias Monde, celles accordées par l'Agence française de développement pour la mise en œuvre de la politique d'aide au développement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à valoriser le rôle spécifique de France Médias Monde dans l'aide publique au développement de la France, manifesté par l'octroi de financements sur projets de l'Agence française de développement.